



FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

Direction Interventions
Unité Entreprises et Filières
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil cedex

Dossier suivi par : Catherine MICHEL
Tel. : 01 73 30 22 05
Fax : 01 73 30 37 37
E-mail : catherine.michel@franceagrimer.fr

INTV-SANAEI- 2016-31

DU
- 8 JUIN 2016

PLAN DE DIFFUSION : DGPE, DRAAF, FRANCEAGRIMER

Nombre d'annexes : [1]

OBJET : Procédure d'aide sous forme d'avance remboursable de l'Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) pour les entreprises de l'aval de la filière palmipèdes devant faire face à des difficultés du fait de l'impact sur leurs activités des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 déterminant les dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

FILIERE CONCERNEE : VOLAILLES

RESUME :

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire ont été décidées par l'arrêté du 9 février 2016 dans les zones réglementées. Les entreprises de l'aval ayant un approvisionnement significatif dans la zone de restriction sont impactées par la réduction de production de palmipèdes consécutive à ces mesures. Cette aide a pour objectif de couvrir une partie des besoins de financement des entreprises, générée par les réductions d'activité que ces opérateurs peuvent subir.

MOTS-CLES : palmipèdes, influenza aviaire, aval, PME, *de minimis*, entreprise, avance remboursable.

Article 1 – Contexte et objectif, nature de l'aide

La propagation de l'influenza aviaire dans le sud ouest de la France fin 2015 a nécessité la mise en place de mesures de dépeuplement et de vide sanitaire en élevages, qui perturbent fortement l'activité des filières d'élevage de palmipèdes. En dehors des producteurs eux-mêmes, les entreprises ayant une activité significative d'abattage, de transformation ou de services à la filière sont parmi les opérateurs les plus touchés par la diminution de production résultant de ces mesures en 2016.

Afin de couvrir une partie de la dégradation de trésorerie liée à l'arrêt d'activité de ces opérateurs, un dispositif **d'avances remboursables** conforme au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* est mis en place par FranceAgriMer.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'avances remboursables s'applique aux entreprises d'abattage, aux entreprises de seconde transformation et aux entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de co-produits...) travaillant directement pour le secteur palmipèdes de la zone de restriction (ZR) définie à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2016 et reprise à l'annexe 1 de la présente décision. Les entreprises localisées en zone indemne mais dont l'activité dépend directement de la zone de restriction sont également éligibles.

Les entreprises éligibles au dispositif d'indemnisation de l'amont (décision FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016) ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Pour être éligibles au dispositif, les entreprises des secteurs d'activité mentionnés ci-dessus doivent en conséquence répondre au critère de spécialisation suivant lié au degré d'exposition de l'entreprise à la filière palmipèdes :

- Pour les entreprises d'abattage/transformation, un minimum de 20% du chiffre d'affaires total de l'année civile 2015 doit être issu de l'abattage/transformation de palmipèdes issus de la ZR.
- Pour les entreprises de services, un minimum de 30% du chiffre d'affaires total de l'année civile 2015 doit avoir été fait auprès d'une clientèle d'entreprises intervenant directement dans la filière de palmipèdes domiciliée dans la ZR.

Concernant les grandes entreprises (entreprises appartenant à un groupe de plus de 250 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros et dont le total du bilan est supérieur à 43 millions d'euros), celles-ci peuvent bénéficier du présent dispositif, sous réserve de démontrer devoir toujours faire face à un risque fort concernant leur pérennité après avoir mobilisé l'ensemble des dispositifs horizontaux auxquels elles ont accès (activité partielle et formation, moratoire sur les charges sociales et fiscales, renégociation bancaire, préfinancement du CICE...).

Pour être éligible au dispositif, le montant de l'avance demandée par une entreprise ne peut être inférieur à 3 000 euros.

2.1 Pérennité du bénéficiaire

Les entreprises en cours de procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers au moment de l'octroi sont exclues de la mesure d'aide, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci. *Dans le cas des grandes entreprises, le bénéficiaire devra de plus se trouver dans une situation comparable à une notation de crédit d'au-moins B- (équivalent à une notation 6 de la Banque de France) pour pouvoir bénéficier de la mesure.*

2.2 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

a) cotisations sociales et fiscales :

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2015, à l'exception des étalements et moratoires validés par l'administration fiscale ou sous l'égide d'un tribunal de commerce.

b) réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail :

L'entreprise et ses installations doivent respecter la réglementation sanitaire, environnementale et sociale en vigueur.

Article 3 – Montant et forme des avances remboursables, budget

Les avances remboursables mises en place sont destinées à compenser une partie de la dégradation prévisionnelle de trésorerie de l'entreprise due aux conséquences des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire.

Le montant sollicité par l'entreprise demandeuse, doit s'inscrire dans la limite des trois plafonds cumulatifs suivants :

- 50% de la dégradation prévisionnelle de trésorerie entre le 1er janvier 2016 et le 31 août 2016 ;
- 8% du chiffre d'affaires de l'année civile 2015 réalisé directement en lien avec la filière palmipèdes approvisionnée en ZR ;
- le calcul de l'équivalent-subvention brut associé au *de minimis* disponible de l'entreprise (voir article 4)

Dans tous les cas le montant maximum pouvant être sollicité est limité à 2 000 000 euros (deux millions d'euros).

La demande ainsi que les perspectives de redressement de l'entreprise seront objectivées par les prévisionnels d'activité et de trésorerie portant sur la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Ces avances remboursables sont attribuées dans les conditions suivantes :

- A taux zéro,
- Avec un différé de remboursement de 2 ans suivi d'un étalement du remboursement en 3 annuités égales.

Le budget alloué à cette mesure est de 60 millions d'euros.

Article 4 – Cadre réglementaire

Les avances remboursables mises en place par la présente décision sont attribuées dans le cadre du règlement communautaire (UE) n° 1407/2013 (JOUE du 24.12.2013 –L 352/1) concernant les aides *de minimis* aux entreprises. **Celui-ci permet l'attribution d'avances remboursables sous réserve qu'un Equivalent-subvention brut (ESB) soit calculé, égal au montant d'aide présent dans l'avance octroyée.**

4-1 Calcul de l'Equivalent-subvention brut (ESB).

L'ESB correspond au montant des intérêts qui seraient dus au titre de l'avance remboursable en prenant en compte le taux de référence¹ au moment de l'octroi de cette avance. Celui-ci dépend notamment de la cotation Banque de France de l'entreprise et du niveau de sûreté proposé. Sauf proposition différente de l'entreprise, il est considéré par défaut pour le présent dispositif un niveau de sûreté « faible », c'est-à-dire aucune présentation de garantie spécifique par l'entreprise ou son dirigeant.

Dans un souci de simplification et pour permettre à chaque entreprise de situer sa demande en termes d'équivalent-subvention brut sans devoir en faire précisément le calcul, l'entreprise demandeuse pourra se référer à l'abaque joint en annexe 2 de la note explicative. Un exemple de calcul de l'ESB est fourni.

Dans tous les cas le montant de l'ESB sera vérifié par le service instructeur, qui utilisera l'outil conforme à notification faite à la commission européenne (disponible sur le site <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Equivalent-subvention-brut>).

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750 000 €, l'ESB sera égal à l'avance demandée.

4-2 Contrôle du plafond de *de minimis*

Le contrôle du respect du plafond *de minimis* doit être réalisé sur le montant de l'Equivalent-subvention brut résultant de l'avance accordée, ajouté aux éventuelles aides *de minimis* déjà perçues ou demandées mais pas encore perçues par le demandeur de l'avance sur l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le plafond prévu par le règlement (UE) N° 1407/2013 est de 200 000 euros (100 000 euros pour les entreprises exerçant des activités de transport de marchandises par route pour le compte d'autrui) sur cette période et doit être considéré pour l'entreprise unique au sens de ce règlement :

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

¹ Tel que prévu par la communication de la commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02)

- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation selon le modèle joint en annexe 3 et 3bis de la notice explicative. Lors de l'attribution de l'avance remboursable, le bénéficiaire est informé par écrit du montant de son aide *de minimis*, au cas présent de l'ESB résultant des conditions d'attribution de son avance remboursable.

Article 5 – Etapes de la procédure

5.1 - Constitution du dossier de demande d'avance remboursable

Le formulaire de demande d'avance remboursable n° 15546*01 et la notice explication n° 52094#01 sont disponibles sur le site de FranceAgriMer (<http://www.franceagrimer.fr/filiere-viandes>) rubrique « aides ».

Un seul dossier de demande est prévu par entreprise ou par groupe (entreprise unique au sens de l'article 4). Il comporte :

- Un formulaire de demande d'avance dûment complété, daté et signé par le demandeur et visé par l'expert comptable, le centre de gestion agréé ou le commissaire aux comptes pour la partie qui le concerne ;
- Les Bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé en 2015 ou 2016, certifiés par le commissaire aux comptes, l'expert comptable ou le centre de gestion agréé ;
- Un RIB ;
- Un prévisionnel d'exploitation et un prévisionnel de trésorerie jusqu'à fin 2017 signés par l'expert-comptable, le centre de gestion agréé ou le commissaire aux comptes, et par le dirigeant de l'entreprise². (modèle en annexe 1 de la notice explicative). Ces prévisionnels devront être étayés par les hypothèses sur lesquelles ils se basent. Le prévisionnel de trésorerie devra faire apparaître les différentes sources de financement disponibles et sollicités et intégrer le cas échéant l'impact positif des différents dispositifs publics obtenus par ailleurs (tels que l'activité partielle, moratoire sur les charges sociales et/ou fiscales, pré-financement du CICE...), ainsi que l'impact des mesures mises en œuvres par les financeurs privés (actionnaires, banques), les partenaires de l'entreprise (clients, fournisseurs) et les collectivités territoriales pour sécuriser l'activité et le financement de l'entreprise. Le dossier pourra inclure toute pièce justificative jugée pertinente par l'entreprise, permettant de justifier des hypothèses retenues dans la construction des prévisionnels d'exploitation et de trésorerie ;
- L'attestation annexée à la notice explicative signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides reçues ou demandées mais non encore perçues par l'entreprise unique au titre du *de minimis* entreprise, ainsi que l'ESB demandé, pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents exercices (annexe n°3 de la notice explicative) ;
- Le cas échéant, les entreprises ayant reçu ou demandé mais pas encore reçu des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlement *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG) complètent également l'annexe n°3 bis jointe à la notice explicative ;
- Pour les entreprises réalisant plus de 750 000€ de chiffre d'affaires, la cotation Banque de France la plus récente, accompagnée du rapport d'analyse.

Le dossier complet est à déposer selon la procédure dématérialisée prévue sur le site :

<https://portailsve.franceagrimer.fr>, **au plus tard le 31 octobre 2016.**

Le formulaire Cerfa est à télécharger sur le poste de travail et à enregistrer sous le nom "CERFA.PDF".

Il doit être complété et sauvegardé sur le poste.

Le formulaire doit être imprimé, signé par le représentant légal de l'entreprise et par la structure qui certifie les données. Le formulaire doit ensuite être scanné (enregistré sous un nom commençant par "CERFA_SCAN"). Les justificatifs à joindre à la demande doivent être scannés.

Le dossier complet : fichiers CERFA.PDF + CERFA_SCAN + justificatifs, doit être déposé sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse :

<https://portailsve.franceagrimer.fr/sve-presentation/vues/publique/choix-theme.xhtml?idTheme=224>

Tout dossier déposé après cette date sera inéligible.

² Un modèle pour chacun de ces documents est téléchargeable sous format excel sur le site de FranceAgriMer <http://www.franceagrimer.fr/filiere-viandes>

Le dossier est instruit par la DRAAF de la région administrative où le siège de l'entreprise est domicilié. Les demandes sont traitées au fil de l'eau en fonction de la date de dépôt du dossier complet, dans la limite de l'enveloppe disponible.

5.2 - Instruction du dossier

Après réception du formulaire de demande et des pièces demandées, la DRAAF vérifie et contrôle notamment :

- la conformité des pièces adressées par le bénéficiaire,
- le respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 de la décision,
- les plafonds d'aide,
- les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie.

A l'issue de cette instruction, la DRAAF détermine le montant de l'avance remboursable qu'elle propose à FranceAgriMer.

La transmission des demandes par la DRAAF pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction, **dans un délai de 6 semaines maximum après la date de réception du dossier complet et au plus tard le 15 Décembre 2016** dans le cadre de la téléprocédure.

Les dossiers rejetés par la DRAAF doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

5.3 - Versement de l'avance remboursable

Le conventionnement et le versement du montant de l'avance remboursable sont assurés par FranceAgriMer.

Une fois le versement de l'avance réalisée, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du versement, précisant le montant exact de l'aide exprimé en ESB, le caractère *de minimis* de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1407/2013 et en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette information est également transmise à la DRAAF concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure.

5.4 - Remboursement de l'avance

Le remboursement interviendra en 3 annuités égales chacune à un tiers de l'avance, à verser au plus tard les 1^{er} septembre 2018, 1^{er} septembre 2019 et 1^{er} septembre 2020. Franceagrimer transmettra à chaque échéance un titre de recette à exécuter dans les délais légaux.

Article 6 – Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

6.1 - Contrôles dans le cadre de l'analyse de risques

Un contrôle par sondage de l'ensemble des pièces des dossiers de demande sélectionnés dans le cadre de l'analyse de risques est réalisé par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin. FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

6.2 - Contrôles a posteriori

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées par les bénéficiaires pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date de versement de l'aide, dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

6.3 - Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le versement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 7 – Application

La décision prendra effet au lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le

- 8 JUIN 2016

Le Directeur Général,



ERIC ALLAIN

ANNEXE 1 : ZONES GÉOGRAPHIQUES INCLUSES DANS LA ZONE DE RESTRICTION D'INFLUENZA AVIAIRE

L'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Corrèze, de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les communes suivantes :

CODE INSEE	COMMUNE
11002	AIROUX
11009	ALZONNE
11011	ARAGON
11026	BARAIGNE
11030	BELFLOU
11033	BELPECH
11049	BRAM
11052	BROUSSES-ET-VILLARET
11054	LES BRUNELS
11056	CABRESPINE
11057	CAHUZAC
11070	CARLIPA
11072	LA CASSAIGNE
11074	LES CASSES
11075	CASTANS
11076	CASTELNAUDARY
11079	CAUDEBRONDE
11087	CAZALRENOUX
11089	CENNE-MONESTIES
11114	CUMIES
11115	CUXAC-CABARDES
11134	FAJAC-LA-RELENQUE
11136	FANJEAUX
11138	FENDEILLE
11149	FONTERS-DU-RAZES
11150	FONTIERS-CABARDES
11154	FOURNES-CABARDES
11156	FRAISSE-CABARDES

11159	GAJA-LA-SELVE
11162	GENERVILLE
11166	GOURVIEILLE
11174	LES ILHES
11175	ISSEL
11178	LABASTIDE-D'ANJOU
11180	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
11181	LABECEDE-LAURAGAIS
11182	LACOMBE
11184	LAFAGE
11189	LAPRADE
11192	LASBORDES
11194	LASTOURS
11195	LAURABUC
11196	LAURAC
11200	LESPINASSIERE
11205	LIMOUSIS
11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
11218	MARQUEIN
11221	LES MARTYS
11222	MAS-CABARDES
11225	MAS-SAINTE-PUELLES
11226	MAYREVILLE
11231	MEZERVILLE
11232	MIRAVAL-CABARDES
11234	MIREVAL-LAURAGAIS
11236	MOLANDIER
11238	MOLLEVILLE
11239	MONTAURIOL
11243	MONTFERRAND
11252	MONTMAUR

11253	MONTOLIEU
11259	MOUSSOULENS
11268	ORSANS
11275	PAYRA-SUR-L'HERS
11277	PECHARIC-ET-LE-PY
11278	PECH-LUNA
11281	PEXIORA
11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
11284	PEYRENS
11290	PLAIGNE
11291	PLAVILLA
11292	LA POMAREDE
11297	PRADELLES-CABARDES
11300	PUGINIER
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY
11312	RIBOUISSE
11313	RICAUD
11319	ROQUEFERE
11331	SAINT-AMANS
11334	SAINTE-CAMELLE
11339	SAINT-DENIS
11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
11356	SAINT-MARTIN-LALANDE
11357	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL
11359	SAINT-MICHEL-DE-LANES
11361	SAINT-PAPOUL
11362	SAINT-PAULET
11365	SAINT-SERNIN
11367	SAISSAC
11368	SALLELES-CABARDES
11371	SALLES-SUR-L'HERS

11372	SALSIGNE
11382	SOUILHANELS
11383	SOUILHE
11385	SOUPEX
11391	LA TOURETTE-CABARDES
11395	TRASSANEL
11399	TREVILLE
11404	VENTENAC-CABARDES
11407	VERDUN-EN-LAURAGAIS
11411	VILLANIERE
11413	VILLARDONNEL
11418	VILLASAVARY
11419	VILLAUTOU
11428	VILLEMAGNE
11430	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
11434	VILLEPINTE
11438	VILLESISCLE
11439	VILLESPIY
15003	ALLY
15011	ARNAC
15012	ARPAJON-SUR-CERE
15014	AURILLAC
15016	AYRENS
15018	BARRIAC-LES-BOSQUETS
15021	BOISSET
15024	BRAGEAC
15027	CALVINET
15028	CARLAT
15029	CASSANIOUZE
15030	CAYROLS
15036	CHALVIGNAC

15046	CHAUSSENAC
15056	CRANDELLES
15057	CROS-DE-MONTVERT
15058	CROS-DE-RONESQUE
15064	ESCORAILLES
15071	FOURNOULES
15072	FREIX-ANGLARDS
15074	GIOU-DE-MAMOU
15076	GLENAT
15082	JUNHAC
15083	JUSSAC
15084	LABESSERETTE
15085	LABROUSSE
15087	LACAPELLE-DEL-FRAISSE
15088	LACAPELLE-VIESCAMP
15089	LADINHAC
15090	LAFEUILLADE-EN-VEZIE
15093	LAPEYRUGUE
15094	LAROQUEBROU
15103	LEUCAMP
15104	LEYNHAC
15117	MARCOLES
15118	MARMANHAC
15120	MAURIAC
15122	MAURS
15134	MONTSALVY
15135	MONTVERT
15136	MOURJOU
15140	NAUCELLES
15143	NIEUDAN
15144	OMPS

15147	PARLAN
15150	PERS
15153	PLEAUX
15156	PRUNET
15157	QUEZAC
15160	REILHAC
15163	ROANNES-SAINT-MARY
15165	ROUFFIAC
15166	ROUMEGOUX
15167	ROUZIER
15172	SAINT-ANTOINE
15175	SAINT-CERNIN
15179	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT
15181	SAINT-CONSTANT
15182	SAINT-ETIENNE-CANTALES
15183	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT
15184	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
15186	SAINTE-EULALIE
15189	SAINT-GERONS
15191	SAINT-ILLIDE
15194	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC
15196	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
15200	SAINT-MARTIN-CANTALES
15204	SAINT-PAUL-DES-LANDES
15211	SAINT-SANTIN-CANTALES
15212	SAINT-SANTIN-DE-MAURS
15214	SAINT-SAURY
15215	SAINT-SIMON
15217	SAINT-VICTOR
15221	SANSAC-DE-MARMESSE
15222	SANSAC-VEINAZES

15224	LA SEGALASSIERE
15226	SENEZERGUES
15228	SIRAN
15233	TEISSIERES-DE-CORNET
15234	TEISSIERES-LES-BOULIES
15242	LE TRIOULOU
15255	VEZAC
15257	VEZELS-ROUSSY
15260	VIEILLEVIE
15264	VITRAC
15266	YOLET
15267	YTRAC
15268	LE ROUGET
15269	BESSE
16254	PALLUAUD